

# Pour modifications ou améliorations

Cette présentation a été faite sous forme de fiches.

## FICHE 1

### L'apprentissage au permis de conduire

• **Contexte**

Actuellement la réglementation de l'enseignement de la conduite est régi par :

- l'article R11-5 relatif à l'enseignement de la conduite ;
- l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite ;
- l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage dont l'annexe donne les différents thèmes de cet apprentissage.

Les stages de sensibilisation à la Sécurité routière sont composés :

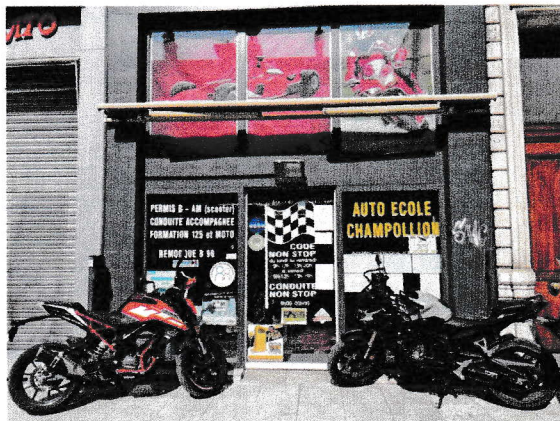
- d'un module « tronc commun » permettant de poser le cadre et les enjeux du stage, de découvrir l'univers de la sécurité routière, d'impliquer

le stagiaire et favoriser sa compréhension à la complexité de la conduite,

- d'un ou plusieurs modules spécialisés relatifs soit à la vitesse et aux infractions associées, soit à l'alcool ou aux produits psychoactifs, soit à la conduite des poids lourds.

• **Demande d'amendement**

Création d'un module complémentaire spécifique lors de l'apprentissage du permis de conduire pour sensibiliser les futurs conducteurs à la présence des cyclistes sur la chaussée et à leur équilibre précaire, aux



distances de sécurité lors de leur dépassement mais aussi lorsqu'ils sont suivis. Il convient également d'attirer leur attention aux règles spécifiques telles que le « Sas vélo » que malheureusement beaucoup de moniteurs semblent ignorer.

## FICHE 2

### Proposition de création du panneau 1,50 m

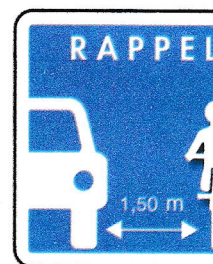
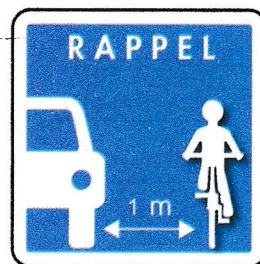
• **Contexte**

Dans l'article R 414-4-IV il est écrit que pour effectuer le dépassement, le conducteur doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

• **Demande d'amendement**

Création de panneaux dans le référentiel des panneaux routiers, un pour la ville, l'autre pour les zones hors agglomération, conformes aux panneaux de recommandation carré bleu avec le mot « Rappel ». Ceci rappellera aux conducteurs de véhicule motorisé que la règle ne s'applique pas uniquement sur la route sur

laquelle est positionné le panneau. Actuellement certains départements installent un modèle non référencé donc disparate et non réglementaire.



## FICHE 3

### Le dépassement

• **Contexte**

Dans l'article R 414-4-IV il est écrit que pour effectuer le dépassement, le conducteur doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

• **Demande d'amendement**

À l'instar de l'Espagne qui est un bon

exemple, les conducteurs souhaitant doubler un cycliste doivent effectuer un changement de voie complet lorsqu'il y a plus d'une voie dans chaque direction mais aussi pouvoir franchir la ligne blanche pour dépasser un cycliste, à condition que la sécurité soit garantie. Nous demandons également, lorsqu'il n'y a qu'une voie de circulation dans chaque sens, de baisser la vitesse de 20 km/h par rapport à la vitesse normalement autorisée afin de garantir la sécurité du cycliste lors



de son dépassement. Actuellement seule la distance de 1,5 m (ou 1 m) est obligatoire et ce n'est pas suffisant. Ce qui concerne les dépassements de cyclistes, les sanctions en Espagne en cas d'infraction aux règles sont de 3 points de pénalité.